



EXFO INC.
(l'« Entreprise »)

CHARTRE DU COMITÉ D'AUDIT (la « Charte »)

I. But

L'objectif principal du Comité d'audit est d'aider le Conseil d'administration à remplir ses obligations de supervision en ce qui concerne (a) les états financiers et autres renseignements financiers fournis par l'Entreprise à ses actionnaires, au public et autres, (b) la conformité de l'Entreprise aux exigences légales et réglementaires, (c) les qualifications, l'indépendance et le rendement des auditeurs externes et (d) le rendement des fonctions d'audit interne de l'Entreprise s'il en existe.

Bien que le Comité ait les pouvoirs et les responsabilités établies dans la présente Charte, le rôle premier du Comité d'audit est de superviser. Il supervise la vérification des processus comptables et de communication de l'information financière de l'Entreprise fait par les auditeurs externes. Les membres du Comité d'audit ne sont pas des employés à temps complet de l'Entreprise et peuvent ou non être des comptables ou des auditeurs de profession, ou des experts dans les domaines de la comptabilité ou de l'audit mais, en aucun cas, n'agissent à ces titres. Par conséquent, il n'est pas du devoir du Comité d'audit d'effectuer des audits ou de déterminer que les états financiers et les divulgations de l'Entreprise sont complets et exacts et sont conformes avec les principes de comptabilité généralement reconnus et les règles et règlements applicables. Ceux-ci sont la responsabilité de la direction et des auditeurs externes.

II. Composition

Le Comité d'audit doit consister en trois administrateurs ou plus, et chacun d'entre eux doit satisfaire aux exigences d'indépendance, de compétence financière et d'expérience requises par l'Article 10A de l'Acte sur les transactions de valeurs mobilières (*Securities Exchange Act*), NASDAQ et toutes autres exigences réglementaires applicables.

Les membres du Comité d'audit doivent être nommés par le Conseil d'administration selon la recommandation du Comité des ressources humaines, dans le meilleur intérêt de l'Entreprise et de ses actionnaires.

Le Comité d'audit peut former des sous-comités et leur déléguer de l'autorité lorsque approprié.



III. Rencontres

Le Comité d'audit doit se rencontrer au moins quatre fois par année de façon trimestrielle, ou plus fréquemment si les circonstances le nécessitent. Dans le cadre de son mandat de promouvoir la communication ouverte, le Comité d'audit doit rencontrer séparément et en séance privée les auditeurs externes et le Conseiller juridique au moins une fois par trimestre pour discuter de toute question que le Comité d'audit de chacun de ces groupes considère comme devant être discutée à huis clos.

Les membres du Comité d'audit doivent sélectionner un président qui présidera chacune des rencontres du Comité d'audit et, en consultation avec les autres membres du Comité d'audit, doivent établir la fréquence et la durée de chaque rencontre ainsi que l'ordre du jour des éléments dont il sera question à chaque rencontre à venir.

Le président s'assurera que l'ordre du jour pour chaque rencontre à venir du Comité d'audit est communiqué à chaque membre du Comité d'audit, ainsi qu'aux autres administrateurs avant la rencontre.

IV. Autorité et responsabilités

En reconnaissance du fait que les auditeurs externes sont ultimement redevable au Comité d'audit, ce dernier aura l'autorité et la responsabilité absolue de nommer, d'évaluer et, lorsque approprié, de remplacer les auditeurs externes (ou de nommer les auditeurs externes pour approbation par les actionnaires), et approuvera la rémunération, tous les frais et les conditions de service d'audit et tous les services non reliés à l'audit avec les auditeurs externes. Le Comité d'audit doit consulter la direction, mais ne délèguera pas ces responsabilités.

Afin de remplir ses obligations, le Comité d'audit doit:

En ce qui a trait aux auditeurs externes:

1. Sera directement responsable de recommander la nomination, la rémunération, la rétention et la supervision du travail des auditeurs externes (y compris la résolution de conflits entre la direction et les auditeurs externes concernant les rapports financiers) à des fins de préparation de son rapport d'audit ou tout travail relié.
2. Aura l'autorité absolue d'examiner et approuver au préalable : (a) tous les services d'audit fournis par les auditeurs externes et (b) tous les services non reliés à l'audit fournis par les auditeurs externes tel que permis par l'Article 10A de l'Acte sur les transactions de valeurs mobilières (*Securities Exchange Act*) et toutes autres exigences réglementaires applicables. Le Comité d'audit doit également examiner et approuver au préalable les divulgations requises par les exigences réglementaires applicables.

3. Validera de façon annuelle le rendement des auditeurs externes, y compris l'associé d'audit principal.
4. Le Comité d'audit doit examiner les états financiers, les rapports de gestion et les communiqués concernant le résultat net annuel et intermédiaire de l'Entreprise avant que celui-ci ne les publie.
5. S'assurera que les auditeurs externes se rapportent et soumettent annuellement une déclaration écrite qui concorde avec la Norme numéro 1 de la *Independence Standards Board* (Commission normative indépendante) directement au Comité d'audit.
6. Discutera activement avec les auditeurs externes de toutes relations ou de tous services déclarés qui pourraient affecter l'objectivité et l'indépendance des auditeurs externes; et s'assurera de l'indépendance des auditeurs externes.
7. Prendre, ou recommander que le Conseil d'administration prenne, les actions appropriées afin de surveiller l'indépendance des auditeurs externes.
8. Confirmera que l'associé d'audit principal et l'associé responsable de la revue de l'audit n'ont pas effectué de services d'audit pour l'Entreprise pour chacune des cinq années financières précédentes, en tenant compte des années avant l'adoption de l'Acte S/O.
9. Validera tous les rapports devant être soumis par les auditeurs externes au Comité d'audit en vertu de l'Article 10A de l'Acte sur les transactions de valeurs mobilières (*Securities and Exchange Act*) et toutes autres exigences réglementaires applicables.
10. Validera, selon la recommandation des auditeurs externes et de la direction, l'ampleur et les plans du travail à faire par les auditeurs externes.

En ce qui a trait aux états financiers annuels :

11. Validera et discutera avec la direction et les auditeurs externes des états financiers de l'Entreprise audités annuellement, y compris les divulgations faites dans le document « Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation » et dans l'audit des états financiers annuels fait par les auditeurs externes avant la soumission aux actionnaires, à tout organisme gouvernemental, à tout marché boursier ou au public.
12. Discutera avec les auditeurs externes des questions nécessitant une discussion selon la Déclaration sur les normes d'audits numéro 61, telle qu'amendée, en lien avec le processus d'audit.

13. Recommandera au Conseil d'administration, si approprié, que les états financiers annuels audités de l'Entreprise soient inclus dans le rapport financier annuel de l'Entreprise sur le formulaire 20-F ou 40-F, déposé auprès de la *Securities and Exchange Commission* et toutes autres exigences réglementaires applicables.

En ce qui a trait aux états financiers trimestriels :

14. Validera et discutera avec la direction des états financiers trimestriels de l'Entreprise, y compris les divulgations faites dans le document « Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation » dans l'audit des états financiers annuels réalisés par les auditeurs externes avant la soumission aux actionnaires, à tout organisme gouvernemental, à tout marché boursier ou au public.

En ce qui a trait aux revues annuelles :

15. Obtiendra et validera annuellement un rapport de la direction sur les principes de comptabilité utilisés dans la préparation des états financiers de l'Entreprise, y compris les politiques pour lesquelles la direction doit faire preuve de discrétion ou porter des jugements sur l'implantation de ces derniers. Si requis, discutera avec la direction et les auditeurs indépendants de toute question reliée aux principes de comptabilité utilisés par l'Entreprise.

En ce qui a trait aux revues périodiques :

16. Validera périodiquement et de façon séparée avec la direction et les auditeurs externes (a) tout désaccord important entre la direction et les auditeurs indépendants concernant la préparation des états financiers, (b) toute difficulté rencontrée pendant l'audit, y compris toute restriction sur la portée du travail ou l'accès aux renseignements requis et (c) la réponse de la direction pour chaque cas.
17. Discutera périodiquement avec les auditeurs externes, sans la présence de la direction, (a) de leur jugement à propos de la qualité et de la pertinence des principes comptables et des pratiques de divulgation financière de l'Entreprise tels qu'appliqués dans ses rapports financiers et (b) du niveau d'exhaustivité et d'exactitude des états financiers de l'Entreprise.
18. Considèrera et approuvera, si approprié, les changements importants aux principes comptables et aux pratiques de divulgation financière de l'Entreprise tel que suggérés par les auditeurs externes ou la direction. Validera avec les auditeurs externes et la direction, à des intervalles appropriés, l'étendue à laquelle tout changement dans les principes comptables et les pratiques de divulgation financière, tel qu'approuvé par le comité d'audit, a été implanté.

19. Validera et discutera avec la direction, les auditeurs externes et les conseillers juridiques de l'Entreprise (internes et externes), si approprié, de toute question légale, réglementaire ou de conformité qui pourrait avoir des répercussions importantes sur les états financiers de l'Entreprise, y compris les changements applicables dans les normes ou les règlements comptables.

En ce qui a trait aux discussions avec la direction :

20. Validera et discutera avec la direction des communiqués de presse sur le bénéfice de l'Entreprise, y compris l'utilisation d'information non-conforme aux PCGR « pro forma » ou « ajustée », ainsi que les renseignements financiers et les prévisions de bénéfice fournis aux analystes et aux agences de cotation. De telles discussions peuvent être effectuées de façon générale (c'est-à-dire des discussions sur les types de renseignements à divulguer et les types de présentations à faire).
21. Validera et discutera avec la direction de tout élément hors bilan important, tel que des transactions, des arrangements, des obligations (y compris les obligations liées) et d'autres relations de l'Entreprise avec des entités non consolidées ou d'autres personnes, qui pourraient avoir un effet important présent ou futur sur la condition financière, les changements dans la condition financière, les résultats d'exploitation, la liquidité, les fonds propres, les réserves de capital ou les composants importants de revenus ou de dépenses.
22. Validera et discutera avec la direction de l'exposition aux risques importants de l'Entreprise et les étapes que la direction a franchies pour surveiller, contrôler et gérer de telles expositions.

En ce qui a trait aux contrôles internes et aux contrôles et aux procédures de divulgation :

23. En consultation avec les auditeurs externes, validera l'efficacité des contrôles internes et des contrôles et des procédures de divulgation de l'Entreprise conçus pour assurer la conformité aux lois et aux règlements, et discutera des responsabilités, ainsi que des besoins de ressources financières et humaines nécessaires pour assurer les contrôles internes et les contrôles des procédures de divulgation.
24. Établira des procédures pour (a) la réception, la conservation et le traitement de plaintes reçues par l'Entreprise concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes ou des questions d'audit et (b) la soumission confidentielle et anonyme par les employés de l'Entreprise d'inquiétudes concernant les questions de comptabilité ou d'audit douteuses.
25. Validera, lorsque requis par les règlements (i) le rapport de contrôle interne préparé par la direction, y compris l'évaluation de la direction de l'efficacité des contrôles

internes pour les rapports financiers de l'Entreprise et (ii) l'attestation des auditeurs externes, et leur rapport, sur l'évaluation effectuée par la direction.

Autre :

26. Validera et approuvera toutes les transactions des parties reliées.
- 27.
28. Validera et approuvera (a) tout changement ou annulation du « Code d'éthique pour notre dirigeant principal et nos principaux dirigeants financiers » et (b) toute divulgation reliée à ces changements ou ces annulations.
29. Établira une politique concernant l'embauche par l'Entreprise d'employés ou d'ex-employés d'auditeurs externes qui ont été engagés pour le compte de l'Entreprise; comme condition minimale, cette politique devra établir que les postes de président-directeur général, de chef de la direction financière, de chef comptable, de contrôleur ou tout autre poste qui constitue un rôle semblable ne peut pas être occupé par une personne employée par les auditeurs externes et qui a participé à l'audit de l'Entreprise au cours des douze mois précédents.
30. Validera et réévaluera la pertinence de la présente Charte de façon annuelle et recommandera au Conseil d'administration tout changement jugé approprié par le comité d'audit.
31. Fera des rapports réguliers au Conseil d'administration. Validera avec le Conseil d'administration en entier toute question qui pourrait être survenue concernant la qualité ou l'intégrité des états financiers de l'Entreprise, la conformité de cette dernière aux exigences légales ou réglementaires, le rendement et l'indépendance des auditeurs externes de l'Entreprise.
32. Effectuera toute autre activité qui concorde avec la présente Charte, les règlements de l'Entreprise et la loi en vigueur, tel que jugé nécessaire ou approprié par le Comité d'audit ou le Conseil d'administration.

V. Ressources

Le Comité d'audit aura l'autorité de retenir les services de consultants juridiques, comptables ou autres pour conseiller le Comité d'audit. Le Comité d'audit peut demander à tout dirigeant ou employé de l'Entreprise, ainsi qu'aux conseillers externes de l'Entreprise et aux auditeurs externes d'assister à une rencontre du Comité d'audit ou de rencontrer tout membre, ou consultant, du Comité d'audit.

Le Comité d'audit devra déterminer l'étendue des fonds nécessaires pour rémunérer les auditeurs externes afin de produire ou d'émettre le rapport d'audit annuel, et tout consultant



comptable ou juridique indépendant dont on a retenu les services pour conseiller le Comité d'audit.